

**N° 5324<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention européenne sur la  
protection des animaux en transport international (révisée),  
ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(29.11.2004)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président-Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, M. Charles GOERENS, M. Jean-Pierre KLEIN, M. Henri KOX, M. Robert MEHLEN, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Jos SCHEUER, M. Romain SCHNEIDER et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 6 avril 2004 par Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi et du texte de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée).

Dans sa réunion du 16 novembre 2004, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son rapporteur en la personne de son Président Monsieur Marcel Oberweis. Au cours de la même réunion, la Commission a analysé le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté à l'unanimité dans la réunion du 29 novembre 2004.

\*

**2. HISTORIQUE DE LA CONVENTION**

La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international de 1968 a été élaborée par un Comité d'experts constitué par le Comité des Ministres en 1965, en réponse à la recommandation 287 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe relative aux transports internationaux d'animaux.

Dans cette recommandation, l'Assemblée Consultative „Considérant que le traitement humain des animaux constitue l'une des caractéristiques de la civilisation occidentale, mais que, même dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les normes nécessaires ne sont pas toujours observées“, a recommandé au Comité des Ministres „d'élaborer une Convention relative à la réglementation des transports internationaux d'animaux, fondée sur le projet préparé par la Fédération Mondiale pour la Protection des Animaux, et d'inviter les Etats membres à signer et à ratifier cette Convention, étant entendu que celle-ci serait ouverte à l'adhésion d'autres Etats avec le moins de formalités possible“.

La Convention a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à celle de la Communauté européenne le 13 décembre 1968 et est entrée en vigueur le 20 février 1970.

\*

### **3. LEGISLATION COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX EN COURS DE TRANSPORT**

La première disposition légale de la Communauté adoptée dans ce domaine (directive 77/489/CE du Conseil) était basée sur la Convention de 1968 du Conseil de l'Europe en vue de la protection des animaux durant le transport international. Cette directive a été remplacée par la directive 91/628/CE modifiée par la directive 95/29/CE qui a introduit d'importantes modifications.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants:

- Les entreprises de transports d'animaux vivants doivent être enregistrées et agréées auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné et remplir les exigences de la directive 91/628/CEE.
- La durée du transport est limitée à 8 heures mais elle peut être prolongée si:
  - o l'autorité compétente autorise le plan de marche de l'entreprise concernée;
  - o des véhicules aménagés pour le transport sont utilisés conformément aux exigences du règlement 411/98/CE du Conseil;
  - o les durées maximales de transport et les périodes obligatoires de repos, d'alimentation et d'abreuvement sont respectées; si ces durées maximales sont dépassées, les animaux doivent être déchargés dans des points d'arrêt (conformes aux exigences du règlement 1255/97/CE).
- Les densités maximales de chargement doivent être respectées pour les principales espèces d'élevage.

La Commission a adopté le 30 mars 2001 une Décision (2001/298/CEE) modifiant les certificats vétérinaires pour le commerce intracommunautaire de bétail. Selon ces nouvelles règles, le vétérinaire doit certifier que les animaux sont aptes au transport envisagé. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er août 2001.

En dernier lieu, le Règlement (CE) No 1040/2003 du Conseil du 11 juin 2003 modifiant le règlement (CE) No 1255/97 en ce qui concerne l'utilisation des points d'arrêt est applicable à partir du 1er juillet 2004.

\*

### **4. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi vise l'approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003.

La Convention de Chisinau est une refonte de la Convention européenne de 1968 sur la protection des animaux en transport international. Elle tire la leçon de 30 années d'expérience de mise en œuvre de la Convention initiale et des résultats scientifiques obtenus pendant cette période. Elle contient des dispositions destinées à remédier aux lacunes de l'ancien texte et faciliter la mise en application des principes de la Convention.

La Convention est très complète tant par son champ d'application – elle s'applique à toutes les espèces animales – que par les aspects qu'elle couvre. Elle pose les conditions générales du transport international d'animaux depuis la préparation au chargement jusqu'à leur déchargement telles que la conception et la construction des véhicules de transport, l'autorisation requise des transporteurs, l'aptitude au transport des animaux, le traitement des animaux, l'espace et la nourriture dont ils doivent jouir et les conditions de transport. La Convention établit par ailleurs des règles spéciales pour le transport par route, mer, air et rail.

Elle tient également compte de la récente réglementation communautaire en matière de bien-être des animaux en cours de transport et des contributions concrètes de diverses associations actives dans la protection des animaux. En plus, elle est en conformité avec les réglementations sanitaires et vétérinaires de la Communauté.

La Convention prévoit des protocoles techniques dont la procédure d'amendement est simplifiée, facilitant ainsi leur actualisation à la lumière des résultats scientifiques et de l'expérience acquise.

La situation géographique de notre pays au sein de l'Europe et l'importance du transport de transit, la sensibilité accrue de la société à l'égard du bien-être des animaux, l'obligation morale de respecter tous les animaux et de prendre dûment en considération leur aptitude à souffrir ainsi que l'orientation

écologique de notre agriculture sont les considérations essentielles qui justifient la ratification de cette convention.

La Convention doit être ratifiée par au moins quatre pays avant de pouvoir entrer en vigueur (l'UE compte pour un pays à cet effet). La date d'entrée en vigueur sera six mois à compter de la date à laquelle le quatrième pays aura notifié officiellement sa ratification au Conseil de l'Europe.

Après l'entrée en vigueur, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue par le Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Il est également prévu que toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention.

Enfin, tout Etat ou la Communauté Européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la Convention.

\*

## 5. POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

La Convention entend par „transport international“ tout mouvement qui suppose le passage de tous les animaux vertébrés, aptes à supporter ce voyage, d'un pays à un autre, à l'exclusion des transports de moins de 50 km ainsi que des mouvements entre les Etats membres de la Communauté Européenne.

Quand la durée du transport prévu dépasse huit heures, un document doit être établi par la personne responsable du transport qui spécifie les arrangements du voyage dont entre autres les lieux où les animaux seront déchargés et pourront se reposer.

Pour chaque voyage, la personne responsable du transport des animaux (ayant suivi une formation spécifique et appropriée ou bénéficiant d'une expérience pratique équivalente) doit être identifiée afin que des informations concernant l'organisation et la réalisation du transport puissent être obtenues à tout moment pendant le voyage. Avant tout chargement, les animaux doivent être inspectés par un vétérinaire autorisé du pays de départ qui assure par certificat leur aptitude au voyage prévu.

Quant à l'application de la Convention, chaque Partie met en application les dispositions relatives aux transports internationaux des animaux et est responsable d'un contrôle et d'une surveillance efficaces. De même, elle s'efforce d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention au transport des animaux sur son propre territoire.

Les animaux doivent être transportés de façon à préserver leur bien-être et leur santé; toute souffrance doit être épargnée aux animaux. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être construits, entretenus et utilisés de telle sorte que les blessures et les souffrances soient évitées. Durant le voyage, la personne responsable du transport doit veiller à ce que la sécurité des animaux soit garantie et à ce que l'aération soit suffisante pour répondre pleinement à leurs besoins. Concernant le chargement et le déchargement des animaux, toutes blessures et souffrances doivent être évitées.

Dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, ou plus fréquemment, si une majorité des Parties le demande, les Parties procèdent à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe.

En vue de la mise en exécution optimale de la Convention, les Parties se sont engagées à adopter des protocoles techniques conformément aux développements dans la recherche scientifique et aux nouvelles méthodes de transport des animaux. L'espace dont doivent disposer les animaux pendant le transport, l'abreuvement, l'alimentation et le repos constituent des éléments importants d'un tel protocole technique. Tout protocole technique est adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, ensuite, transmis au Comité des Ministres pour approbation. Une procédure d'amendement aux protocoles techniques est également prévue par le texte de la Convention.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention, les autorités compétentes des Parties concernées procèdent à des consultations mutuelles. Si le différend entre les Parties ne peut pas être réglé par un consentement mutuel, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties au différend, à un arbitrage. La Cour européenne des Droits de l'Homme figure comme instance de justice.

\*

## 6. TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au cours de la réunion du 16 novembre 2004, la Commission a examiné le présent projet de loi. M. le Ministre a expliqué que la Convention est conforme à la législation européenne en vigueur. Selon les dires de M. le Ministre, la ratification de la Convention permet de promouvoir les efforts d'assurer un traitement digne et protecteur des animaux au cours des transports internationaux, en fixant des normes techniques concernant p.ex. les moyens de transport.

Certains membres de la Commission ont demandé si les différents protocoles techniques visés aux articles 33f. de la Convention ont déjà été élaborés. Les responsables du ministère ont précisé que l'élaboration des protocoles techniques ne sera qu'une suite à la ratification de la Convention. Il a été rappelé que la Convention n'introduit pas de nouvelles dispositions qui seraient plus restrictives que celles déjà en vigueur au niveau communautaire.

Une autre question a porté sur la formation spécifique des convoyeurs prévue dans la Convention. M. le Ministre a précisé que cette formation est définie au niveau communautaire.

\*

## 7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au vu du fait que „tant la sensibilité accrue pour un traitement digne et protecteur des animaux que l'implication majeure de notre pays dans des transports d'animaux en transit plaident en faveur d'une ratification de la présente convention“, la Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat tire seulement l'attention sur l'article 35 de la Convention qui contient une clause d'approbation anticipée. Compte tenu du fait que cette clause d'approbation anticipée vise uniquement les amendements aux protocoles techniques, le Conseil d'Etat estime que la portée de l'assentiment préalable est tracée avec une précision suffisante pour être conforme à l'article 37, alinéa 1 de la Constitution.

\*

## 8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003.

Luxembourg, le 29 novembre 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS